

ANNEXE RELATIVE

- AU RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL POUR LES LIAISONS SOUTERRAINE

CENTRE MAINTENANCE TOULOUSE Groupe Maintenance Réseau Béarn Z.I. de la Linière 2 rue faraday 64140 BILLIERE

TEL: 02.98.66.60.00 - FAX: 02.98.66.60.09

RTE Réseau de transport d'électricité société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros R.C.S.Nanterre 444 619 258





ANNEXE RELATIVE AU RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL POUR LES LIGNES SOUTERRAINES

Rappels des dispositions du Code du Travail pour les travaux au voisinage de canalisations électriques souterraines:

Le Code du Travail, prévoit que pour tous travaux réalisés:

- 1. A plus de 1,5 mètres des canalisations électriques souterraines, le parcours de celles-ci doit être balisé de façon très visible.
- 2. A moins de 1,5 mètres des canalisations électriques souterraines des travaux ne peuvent être effectués qu'après mise hors tension de la ligne électrique ou mise en œuvre de mesures de sécurité particulières.

<u>Toute personne, quelque</u> <u>soit</u> <u>son</u> <u>statut</u> <u>(employeur, travailleur indépendant, particulier...)</u> qui va réaliser des travaux à proximité d'une ou plusieurs canalisations électriques souterraines sous tension doit mettre en œuvre les mesures suivantes : Si les travaux sont exécutés avec des engins mécaniques, l'approche du câble doit se faire dans les conditions suivantes :

- 1. Prendre connaissance, auprès de l'exploitant du réseau électrique, du tracé précis des canalisations électriques souterraines et de leurs types de pose.
- 2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
- 3. Prévoir une surveillance par une personne compétente
- 4. Lorsque la protection mécanique du câble est visible, le surveillant de sécurité électrique doit s'assurer que l'engin ne s'approche pas à une distance inférieure à 30 cm.
- 5. Lorsque la protection mécanique du câble n'est pas visible, la distance estimée est portée à 50 cm et la surveillance est renforcée.
- 6. Dès que le grillage avertisseur est atteint, le travail doit être exécuté à la main (pelle, pioche, burin).

Si les travaux sont exécutés à la main, l'approche du câble doit se faire dans les conditions suivantes :

- 1. Prendre connaissance, auprès de l'exploitant du réseau électrique, du tracé précis des canalisations électriques souterraines et de leurs types de pose.
- 2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
- 3. Prévoir une surveillance par une personne compétente.



4. Il est possible de s'approcher jusqu'à la protection mécanique du câble (caniveau, fourreau, mortier...) sans la heurter.

Lorsque les règles ci-dessus ne peuvent pas être respectées, la mise hors tension et la consignation du câble souterrain est impératif. Elle doit être demandée par l'employeur exploitant.

Dans tous les cas, l'employeur doit porter à la connaissance du personnel au moyen d'une consigne écrite, l'interdiction de heurter la protection mécanique du câble électrique des canalisations électriques souterraines sous tension ou non, les mesures de protection choisies qui seront mises en œuvre lors de l'exécution des travaux (renforcement et protection mécanique, etc...), et l'obligation de remplacer le grillage avertisseur déposé ou détérioré pendant les travaux.

RAPPEL du Code du Travail (4 partie):

Santé et Sécurité au Travail

LIVRE V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations

TITRE III : Bâtiment et Génie Civil

CHAPITRE IV : Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux

<u>SECTION 12</u>: travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques => Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Sous-section 1

Lignes, canalisations et installations intérieures et extérieures de haute tension et de basse tension B et lignes, canalisations et installations situées à l'extérieur de locaux et de basse tension A

Paragraphe 1 : Champ d'application

Article R.4534-107 (ex article 171 du décret 65-48 modifié)

«Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent lors de l'exécution de travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques :



- **1 -** Situées à l'extérieur de locaux et du domaine basse tension A (BTA), c'est-à-dire dont la tension excède 50 volts, sans dépasser 500 volts en courant alternatif, ou excède 120 volts, sans dépasser 750 volts en courant continu lisse ;
- **2-** Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine basse tension B (BTB), c'est-à-dire dont la tension excède 500 volts, sans dépasser 1000 volts en courant alternatif, ou excède 750 volts, sans dépasser 1500 volts en courant continu lisse ;
- **3-** Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension A (HTA), c'est-à-dire dont la tension excède 1000 volts en courant alternatif sans dépasser 50000 volts ou excède 1500 volts sans dépasser 75000 volts en courant continu lisse ;
- **4 -** Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension B **(HTB)**, c'està-dire dont la tension excède 50000 volts en courant alternatif ou excède 75000 volts en courant continu lisse ».

Paragraphe 2: Distances minimales de sécurité:

Article R.4534-110 (ex article 173 du décret 65-48 modifié)

«L'employeur qui envisage de réaliser des travaux de terrassement, des fouilles, des forages ou des enfoncements s'informe, auprès du service de voirie compétent en cas de travaux sur le domaine public, auprès du propriétaire en cas de travaux sur le domaine privé et, dans tous les cas, auprès du représentant local de la distribution d'énergie électrique, s'il existe des canalisations électriques souterraines, qu'elles soient ou non enterrées, à l'intérieur du périmètre des travaux projetés ou à moins de **1,50 mètres** à l'extérieur de ce périmètre ».

RESTEZ TOUJOURS A PLUS DE 1,5 METRES DES CANALISATIONS SOUS TENSION

VIGILANCE ACCRUE PENDANT LES OPERATIONS DE TERRASSEMENTS (y compris découpe d'enrobé, ...)

Paragraphe 3: Travaux exécutés hors tension



Article R.4534-111 (ex article 174 du décret 65-48 modifié)

«L'employeur ne peut accomplir les travaux qu'après la mise hors tension de l'installation électrique, à moins que l'exploitant ait fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, procéder à la mise hors tension. Dans ce dernier cas, l'employeur se conforme aux prescriptions du paragraphe 4».

Article R.4534-112 (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsqu'il a été convenu de mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique, souterraine ou non, l'employeur demande à l'exploitant de faire procéder à cette mise hors tension.

Il fixe, après accord écrit de l'exploitant, les dates auxquelles les travaux pourront avoir lieu et, pour chaque jour, l'heure du début et de la fin des travaux. Ces indications, utiles pour l'organisation des travaux, ne dispensent pas d'établir et de remettre l'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail ».

Article R.4534-113 (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

«Le travail ne peut commencer que lorsque l'employeur est en possession de l'attestation de mise hors tension écrite, datée et signée par l'exploitant ».

Article R.4534-114 (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque le travail a cessé, qu'il soit interrompu ou terminé, l'employeur s'assure que les travailleurs ont évacué le chantier ou ne courent plus aucun risque. Il établit alors et signe l'avis de cessation de travail qu'il remet à l'exploitant, cette remise valant décharge ».

Article R.4534-115 (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque l'employeur a délivré l'avis de cessation de travail, il ne peut reprendre les travaux que s'il est en possession d'une nouvelle attestation de mise hors tension ».



Article R.4534-116 (ex article 175 du décret 65-48 modifié)

« L'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail sont conformes à un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé du travail.

La remise en mains propres de ces documents peut être remplacée par l'échange de messages téléphoniques ou électroniques enregistrés sur un carnet spécial et relus en retour, avec le numéro d'enregistrement, lorsque le temps de transmission d'un document écrit augmenterait dans une mesure excessive la durée de l'interruption de la distribution».

Paragraphe 4: Travaux exécutés sous tension:

Article R.4534-118 (ex article 176 du décret 65-48 modifié)

« Lorsque l'exploitant a fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique au voisinage de laquelle les travaux seront accomplis, l'employeur arrête, avant le début des travaux et en accord avec l'exploitant, les mesures de sécurité à prendre.

L'employeur porte, au moyen de la consigne prévue par l'article R. 4534-125, ces mesures à la connaissance des travailleurs ».

Article R.4534-122 (ex article 178 du décret 65-48 modifié)

«Lorsque des travaux de terrassement, des fouilles, des forages ou des enfoncements sont à réaliser au voisinage de canalisations électriques souterraines de quelque classe que ce soit, le parcours des canalisations et l'emplacement des installations sont balisés de façon très visible à l'aide de pancartes, banderoles, fanions, peintures ou tous autres dispositifs ou moyens équivalents. Ce balisage est réalisé en tenant compte des informations recueillies par application des articles R. 4534-110 à R. 4534-118. Il est accompli avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.

En outre, l'employeur désigne une personne compétente pour surveiller les travailleurs et les alerter dès qu'ils s'approchent ou approchent leurs outils à moins de 1,50 mètres des canalisations et installations électriques souterraines ».



Paragraphe 5: Dispositions communes

Article R.4534-124 (ex article 180 du décret 65-48 modifié)

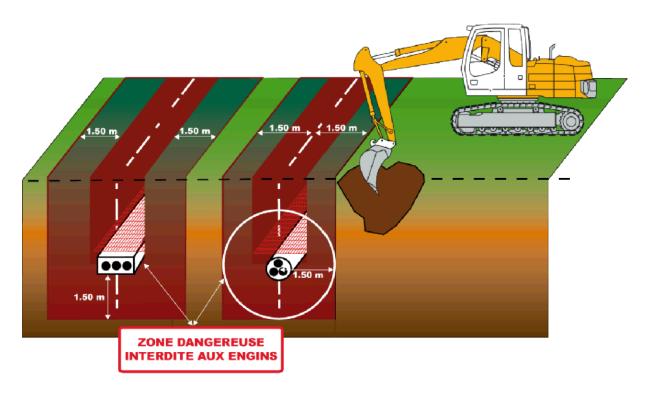
« En cas de désaccord entre l'employeur et l'exploitant, soit sur la possibilité de mettre l'installation hors tension, soit, dans le cas où la mise hors tension est reconnue impossible, sur les mesures à prendre pour assurer la protection des travailleurs, les contestations sont portées par l'employeur devant l'inspecteur du travail, qui tranche le litige, en accord, s'il y a lieu, avec le service chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique en cause ».

Article R.4534-125 (ex article 181 du décret 65-48 modifié)

- « En application des dispositions de la présente sous-section et avant le début des travaux, l'employeur :
- 1- Fait mettre en place les dispositifs protecteurs nécessaires ;
- **2 -** Informe les travailleurs, au moyen d'une consigne écrite, sur les mesures de protection à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux ».

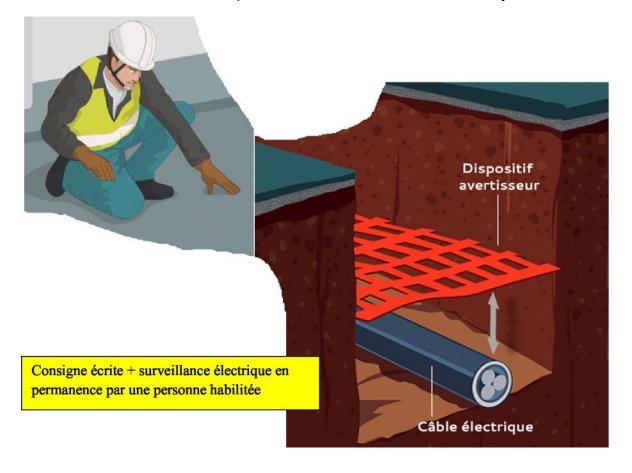


Travaux réalisés à plus de 1,5 mètre d'une canalisation électrique souterraine





Travaux réalisés à moins de 1,5 mètres d'une canalisation électrique souterraine



Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre interlocuteur RTE.